

poïds d'une multitude d'impositions, on avoit augmenté considérablement la quôtité de la taille, qui se perçoit sur les plus pauvres de vos Sujets.

Votre Parlement a vu avec douleur s'accroître successivement les emprunts & les impôts de tout genre. Ils sont devenus depuis nombre d'années la cause, la source & le supplément les uns des autres. Les emprunts ont été présentés comme des engagements libres & volontaires de la part de vos Sujets. Faute d'un assignat suffisant dès le moment de leurs création, ils deviennent à l'échéance de la première année le germe d'un impôt nécessaire; & l'impôt qui ne suffit pas, est bientôt d'un emprunt qui annonce un autre impôt pour l'année suivante.

C'est ainsi, SIRE, que d'emprunts en impôts & d'impôts en emprunts, votre Parlement ne peut entrevoir qu'un avenir qui touche sensiblement le cœur paternel de V. M. C'est dans ces circonstances, SIRE, que V. M. a fait adresser à votre Parlement deux Edits & une Déclaration qui présentent tout à la fois l'ensemble le plus affligeant. Un second vingtième, créé uniquement pour le besoin pressant de la guerre, continué malgré la réclamation de votre Parlement depuis six années de paix, est encore proposé pour être continué jusqu'en Juillet 1772. La réclamation publique, qui a suivi l'annonce d'une imposition aussi accablante, accompagnée d'autres non moins onéreuses, n'a pas permis, SIRE, à votre Parlement de céder au désir qui l'anime, de sacrifier jusqu'aux derniers efforts de son zèle à tout ce qui peut plaire à V. M.

Votre Parlement n'a pu voir sans peine que par une Déclaration, qui proroge des droits rétablis sur les consommations jusqu'en 1788, on veut enlever à vos peuples jusqu'à l'espérance qu'ils devoient concevoir, d'après la réponse de V. M. aux premières remontrances de son Parlement, que l'exécution de cette Déclaration, qui n'est point instante, pourroit n'être pas nécessaire à ordonner en 1771.

Enfin votre Parlement n'a pas cru pouvoir se prêter à l'enregistrement d'un Edit, qui en Décembre 1768 renverse les engagements contractés légalement pour le remboursement des dettes de l'Etat par l'Edit de Décembre 1764, qui préfère les créancier